

# PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

du 27 février 2023

**PRESENTS** – LEMYRE Jean-Pierre – SOREL Xavier – HERVY Isabelle – LEFEVRE André - TOURNAILLE Marie-Thérèse – BRETAR Jean-Paul – DAUNE-BESNARD Danielle - MARTEL Josiane – LE PETIT Catherine - HACQUARD Paul - LE ROY Emmanuelle – UIJTTEWAAL Arnold - HARDY Eliane – PERNIN Patrick

## **ABSENTS EXCUSES** –

M. Éric ENQUEBECQ a donné pouvoir à M. Jean-Pierre LEMYRE  
Mme Yolande LEBRET a donné pouvoir à Mme Danielle DAUNE-BESNARD  
Mme Aurore ARLAUD a donné pouvoir à Mme Emmanuelle LE ROY  
M Albert JEANNE a donné pouvoir à Xavier SOREL  
M. Charles MICHEL a donné pouvoir à Isabelle HERVY  
Mme CAEN Camille a donné pouvoir à André LEFEVRE  
M. Christophe AMIARD

**ABSENT** – M. Benjamin LUCHARD – Mme Claude MORIN

**Secrétaire de séance** - M. Arnold UIJTTEWAAL

A l'ouverture de la séance M. le Maire exprime son mécontentement sur la faible présence des conseiller(e)s. Il réclame une plus forte participation des élu(e)s, surtout la prochaine fois, quand le budget sera présenté.

Le compte-rendu du 16 janvier 2023 est approuvé à l'unanimité

## **1° - RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES SUR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU COTENTIN.**

Par courrier en date du 29 novembre 2022, la Chambre régionale des Comptes de Normandie a transmis son rapport d'observations définitives relatif à la gestion de la Communauté d'Agglomération du Cotentin pour les exercices 2017 à 2020.

Ce rapport a été présenté au conseil communautaire du 26 janvier 2023, en application des dispositions de l'article L.243-6 du Code des juridictions financières.

L'article 243-6 du Code des juridictions financières précise en effet que *« le rapport d'observations définitives est communiqué par l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public à son assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion. Il fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante ; il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée et donne lieu à un débat. Il est publié, accompagné le cas échéant des réponses écrites mentionnées à l'article L.243-5, à l'issue de ce débat et, au plus tard dans un délai de deux mois suivant sa communication par la chambre régionale des comptes à l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public »*

Une première réponse écrite, au sens de l'article L.243-5 du Code des juridictions financières, a été transmise à la Chambre régionale des Comptes et figure en annexe du rapport d'observations définitives.

Elle rappelle le contexte de création de l'agglomération et la priorité donnée alors à la continuité du service public, puis l'engagement dans les années qui ont suivi d'une dynamique communautaire au service du territoire du Cotentin.

Elle met en avant la volonté de l'agglomération d'assumer pleinement ses compétences et ses ambitions pour le territoire, tout en assurant l'équilibre territorial et la prise en compte des spécificités locales.

Elle assure enfin la Chambre de la volonté de l'agglomération de poursuivre dans une voie de progrès et d'efficacité, et évoque les actions d'amélioration et de consolidation engagées à cet effet depuis 2020.

Il est précisé que l'article L.243-8 du Code des juridictions financières prévoit que *« le rapport d'observations définitives que la chambre régionale des comptes adresse au président d'un établissement public de coopération intercommunale est également transmis par la chambre régionale des comptes aux maires des communes membres de cet établissement public, immédiatement après la présentation qui en est faite à l'organe délibérant de ce dernier. Ce rapport est présenté par le maire de chaque commune au plus proche conseil municipal et donne lieu à un débat. »*

Après en avoir débattu, le Conseil municipal est invité à prendre acte du rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des Comptes de Normandie relatif à la gestion de la Communauté d'Agglomération du Cotentin pour les exercices 2017 à 2020.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code des Juridictions financières, et particulièrement son article L.243-8,

Avis du conseil :

Prend acte du rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des Comptes de Normandie relatif à la gestion de la Communauté d'Agglomération du Cotentin pour les exercices 2017 à 2020.

Un des conseillers demande, que les élu(e)s de l'Agglomération veillent sur l'application et exécution des mesures préconisées dans ce rapport.

## **2° - VENTE PARCELLE AC 354 – IMPASSE DU LUXEMBOURG**

La commune est propriétaire de la parcelle cadastrée AC 354 d'une superficie d'environ de 467 m<sup>2</sup>, comprise entre l'impasse du Luxembourg et la Cour des Pays Bas. Ce terrain nu ne présente pas pour la commune un intérêt car celui-ci est enclavé.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que lors de sa séance du 24 octobre 2022, ce dernier avait donné son accord pour la vente de ladite parcelle à M. et Mme Jean-Louis DUBOST et à Mme Joséphine BAZILE au prix de 6 € le m<sup>2</sup>. Toutefois, considérant le désistement de Mme Joséphine BAZILE, M. et Mme Jean-Louis DUBOST souhaitent acquérir la totalité de la parcelle.

Après discussion entre les différentes parties, Monsieur le Maire propose de céder la parcelle AC 354 d'une superficie d'environ 467 m<sup>2</sup> et de fixer le prix à 5 € m<sup>2</sup>.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide

- D'accepter la cession à M. et Mme DUBOST Jean-Louis, à 5 € le m<sup>2</sup>,
- Dire que les frais afférents à ce dossier seront entièrement à la charge des acquéreurs,
- De charger le notaire des acquéreurs de la rédaction de l'acte,
- D'autoriser M. le Maire à signer l'acte de cession et tous les documents

## **3° - ACQUISITION PARCELLES AC 54 – 152 – 154 – 156 et 158**

M. le Maire informe le conseil de la possibilité pour la commune de se porter acquéreur des parcelles désignées ci-dessus dans le cadre de la réalisation d'une liaison inter-quartier entre la RD 902 et la RD 1. Le projet de liaison aurait pour but de permettre l'aménagement de la Zone d'Activité Economique « Bureau Atelier ». En effet, le Conseil Départemental ne pouvant être porteur de ce projet de liaison en raison de la loi « Littoral », la commune a quant à elle la possibilité mettre en place une liaison inter-quartier.

Etant donné que les parcelles sont à acquérir dans leur globalité, le reliquat non utilisé pour la liaison pourrait permettre l'extension des terrains de sports et autre.

Cet exposé entendu, M. le Maire propose :

- D'acquérir les parcelles AC 54 – 152 – 154 – 156 et 158, d'une contenance totale de 45 917 m<sup>2</sup>, pour la réalisation de la liaison inter-quartier ainsi que l'extension des terrains de sports et autres.
- De fixer le prix d'achat à 3 € le m<sup>2</sup>
- De prendre à la charge de la collectivité les frais afférents à cette acquisition

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Accepte l'acquisition des parcelles AC 54 – 152 – 154 – 156 et 158 au prix de 3 € le m<sup>2</sup> et la prise en charge des frais afférents à cette acquisition.
- Autorise M. le Maire à signer tous les documents afférents à cette acquisition
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2023

#### **4° - SDEM 50 – EFFACEMENT DES RÉSEAUX « HAMEAU ES HAMEL », Morsalines**

M. le Maire présente aux Membres du conseil municipal les estimations pour l'effacement des réseaux électriques et d'éclairage public « Hameau es Hamel, Morsalines »

L'absence d'appui commun dans l'emprise du projet ne permet pas au SDEM50 d'assurer la maîtrise d'ouvrage de l'effacement du réseau de télécommunication.

Le Syndicat Départemental d'Energies de la Manche propose d'assurer la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage de ces travaux. Suite à l'estimation, le coût prévisionnel de ce projet est de 140 000€ HT

Conformément au barème du SDEM50, la participation de la commune de QUETTEHOU s'élève à environ 40 100€.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide la réalisation de l'effacement des réseaux « Hameau es Hamel, Morsalines »,
- Demande au SDEM50 que les travaux soient achevés pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2024,
- Accepte une participation de la commune de 40 100 €,
- S'engage à porter les sommes nécessaires à l'ensemble du projet au budget communal,
- S'engage à rembourser les frais engagés par le SDEM50 si aucune suite n'est donnée au projet,
- Donne pouvoir à M. le Maire pour signer toutes les pièces relatives au règlement des dépenses.

#### **5° - PRIME A LA CONSTRUCTION**

M. le Maire informe que la prime à la construction s'élève à 200 € pour la construction d'une habitation principale sur la commune historique de Quettehou. (DCM à chaque demande).

- Demande de M. Dylan BOREL, suite à la construction de sa résidence principale, sise à Quettehou, 11 Rue des Bouleaux, objet du permis de construire n°050 417 21Q0016 délivré le 15 juin 2021.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'accorder à M. BOREL Dylan, une prime à la construction s'élevant à 200 €.**

- Demande de Mme Maryline LEMYRE, suite à la construction de sa résidence principale, sise à Quettehou, 5 Rue des Bouleaux, objet du permis de construire n°050 417 21Q0001 délivré le 17 mai 2021.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'accorder à Mme LEMYRE Maryline, une prime à la construction s'élevant à 200 €.**

#### **6° - CRÉDIT D'INVESTISSEMENT**

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 Modifié par Ordonnance n°2009-1400 du 17 novembre 2009 - art. 3

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 164 711,55 € (658 846,32 € x 25 %).

M. le Maire informe que les travaux d'investissement suivants, sont engagés :

- M. VARIN Emmanuel : 3 492.00€ (article 2188 – opération 124)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Autorise M. le Maire à régler les factures d'investissement à hauteur de 164 711,55 €.

## **10° - AFFAIRES DIVERSES**

### DIA

- DIA reçue le 17 janvier 2023 transmise par Me Mélanie Compère, notaire à St Vaast la Hougue concernant les parcelles AB 555-556, d'une superficie de 408 m<sup>2</sup>, propriété de M. VILLENEUVE Jean.
- DIA reçue le 14 février 2023 transmise par Me Mélanie Compère, notaire à Saint Vaast la Hougue concernant la parcelle C 293, d'une superficie de 8 990 m<sup>2</sup>, propriété de M et Mme VALLOGNES Jack.

### Remerciements

- le comité des Fêtes de Quettehou remercie le conseil pour la subvention qui lui a été accordée en 2022.

Recensement de la population : Madame HERVY fait le compte rendu du déroulement du recensement de population. Malheureusement pour les finances de la commune, beaucoup d'habitants refusent de s'inscrire en résidence principale ou refusent simplement de recevoir les agents recenseurs. A cause de cela, le nombre d'habitants risque d'être inférieur à celui du recensement précédent.

Commission de finances : lundi 20 mars 2023 à 10 h

Prochaine réunion de conseil – vote du budget : lundi 27 mars 2023 à 20 h

Déploiement de la fibre optique : Manche Fibre avec l'accord de la municipalité organisera une permanence à l'attention des habitants le **Mardi 11 Avril 2023 de 9h à 12h** à la Mairie de Quettehou.

Notaire : M. le Maire a rendez-vous avec Maître BRAMOULLE le mardi 28 février 2023 s'agissant des acquisitions et des ventes de terrains (des sujets 2 et 3 de ce CR) ainsi que de la vente de l'ancienne mairie de Morsalines.

Travaux rue Sainte Marie : les travaux d'eaux pluviales et d'assainissement nécessitent 2 phases d'intervention. Du 6 mars au 14 avril une partie de la rue sera en alternat et du 13 mars au 14 avril, la partie du n°1 au n°19 de la rue Sainte Marie sera fermée à la circulation. Une déviation sera alors mise en place.

## 11° - QUESTIONS DES CONSEILLERS

Néant

Fin de la séance : 21 h 20



Le Secrétaire,  
Arnold UIJTTEWAAL

Le Maire,  
Jean-Pierre LEMYRE

